



MORE LIGHT

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
POUR LA REALISATION ET LA FOURNITURE D'ÉQUIPEMENTS DE MESURE ET CONTROLE**

1. GENERALITES

1.1. La société Jenoptik Industrial Metrology France (ci-après désignée « Jenoptik Industrial Metrology » ou le « Fournisseur ») est spécialisée dans la conception, le développement, la production et le négoce d'instruments et d'équipements de mesure et de contrôle.

1.2. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après désignées les « Conditions Générales ») s'appliquent aux contrats conclus directement par Jenoptik Industrial Metrology avec tout cocontractant professionnel (ci-après désignés le « Client » ou les « Clients ») portant sur la vente de produits standards (les « Produits Standards ») ou de produits spécifiques tels que définis à l'article 2.2 ci-après (les « Produits Spécifiques ») (ci-après ensemble désignés les « Produits »). Toutes les livraisons, prestations et offres de la société Jenoptik Industrial Metrology France sont effectuées sur la base des présentes Conditions Générales, qui font partie intégrante de l'ensemble des contrats que le Fournisseur conclut avec ses Clients. Toute commande entraîne de plein droit l'adhésion du Client aux présentes Conditions Générales nonobstant toutes clauses contraires pouvant figurer dans les documents émanant du Client, en ce compris, les conditions générales du Client, sous réserve toutefois des conditions particulières que le Fournisseur et le Client auraient spécialement conclues par écrit.

1.3. Jenoptik Industrial Metrology peut, en outre, être amenée à établir des Conditions Générales de Vente Catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

2. CONCLUSION DU CONTRAT

2.1. Les présentations sur internet, les catalogues, prospectus, barèmes de prix et autres documents commerciaux sont sans engagement dans la mesure où ils n'ont pas été expressément spécifiés comme ayant le caractère d'une offre obligatoire ou ne font pas l'objet d'un délai d'acceptation précis.

2.2. Cahier des charges – Produits Spécifiques

En cas de demande d'un Produit Spécifique, le Client a l'obligation et la responsabilité d'établir un cahier des charges (notamment, sans que cette liste soit exhaustive, plan, matériel, spécifications techniques) définissant toutes les caractéristiques requises de la prestation à réaliser.

Le Client est un professionnel compétent dans sa spécialité et seul maître de la finalité du Produit à réaliser. Le Client doit définir avec précision et pertinence ses besoins et orienter le Fournisseur sur les moyens que celui-ci doit mettre en œuvre pour satisfaire ces besoins. Le cahier des charges doit être précis, adapté à la prestation et documenté.

Le Fournisseur ne pourra être tenu responsable d'une omission ou erreur contenue dans le cahier des charges fourni par le Client.

Les plans, études et projets transmis par le Fournisseur sont établis d'après les éléments et informations fournis par le Client. Ils ne constituent que des propositions qui ne sauraient être assimilées à une quelconque participation du Fournisseur à la conception du Produit final et engager sa responsabilité conformément à l'article 12 des présentes Conditions Générales.

Les plans, études et projets transmis par le Fournisseur sont soumis à l'approbation écrite du Client et doivent être retournés au Fournisseur, sauf stipulation particulière, dans un délai maximum de 30 jours à compter de leur émission.

Si une demande de Produit Spécifique n'est pas suivie d'une commande du Client, les frais que le Fournisseur a engagés pour les études, plans et projets seront facturés au Client conformément aux dispositions de l'article 4 et les documents fournis au Client devront être restitués au Fournisseur.

2.3. Les commandes doivent être transmises par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par le Client.

Le contrat est conclu après acceptation expresse et par écrit de la commande du Client par le Fournisseur, qui s'assurera notamment, de la disponibilité des Produits demandés. Jenoptik Industrial Metrology se réserve la faculté de ne pas accepter une commande dont le montant est inférieur à cent (100) euros hors taxes ou dont les caractéristiques techniques demandées par le Client ne lui paraissent pas conformes aux normes de la profession ou réalisables compte tenu des Produits vendus par Jenoptik Industrial Metrology.

Le Client reconnaît et accepte que les spécifications techniques des Produits vendus par Jenoptik Industrial Metrology peuvent être modifiées sans préavis par Jenoptik Industrial Metrology jusqu'à l'acceptation écrite de la commande du Client.

La commande exprime la volonté du Client d'être lié de manière irrévocable en cas d'acceptation par Jenoptik Industrial Metrology. La commande acceptée par Jenoptik Industrial Metrology ne peut être rétractée, sauf accord exprès et préalable du Fournisseur. En cas de rétractation d'une commande acceptée, le Client s'engage à indemniser le Fournisseur pour toutes les conséquences directes ou indirectes qui en découlent et notamment les frais qu'il aura engagés en matière d'équipements spécifiques, frais d'études, dépenses de main d'œuvre et approvisionnement. Les acomptes déjà versés par le Client resteront acquis au Fournisseur.

3. PRIX

3.1. Prix

1° Les Produits Standards sont fournis aux tarifs mentionnés aux barèmes communiqués par Jenoptik Industrial Metrology sur tout support commercial en vigueur à la date de passation de la commande ou avec la proposition commerciale adressée au Client.

Les prix applicables aux Produits Spécifiques sont ceux mentionnés à l'offre ou le devis en vigueur à la date de passation de la commande. L'offre ou le devis sont établis d'après les éléments et informations fournis par le Client.

2° Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, sauf clause spécifique prévue aux présentes Conditions Générales ou accord particulier entre les parties.

Sauf accord particulier :

- les offres ont une validité limitée à un mois.

- un acompte de 30% minimum du montant de la commande est dû pour toute commande. Cet acompte est payé au comptant.

- les prix sont établis en euros, hors taxes, "départ usine" (EXW – selon Incoterms en vigueur au moment de la conclusion du contrat).

3° Nonobstant ce qui précède, les prix peuvent être augmentés par Jenoptik Industrial Metrology sans préavis, après la date d'acceptation d'une commande, du montant de tous impôts, droits de douane ou toutes autres taxes qui seraient imposées au Fournisseur par une administration nationale ou locale, directement ou indirectement, avant ou après l'expédition, au moment de l'importation ou de la vente des Produits. Ces frais supplémentaires peuvent être facturés séparément au Client.

4° Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par le Client concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale spécifique sera alors adressée au Client par Jenoptik Industrial Metrology.

3.2. Révision du prix

Les modifications et adjonctions à la commande acceptée, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les Produits commandés, de même que toute demande de modification par rapport à la norme standard ou du cahier des charges soumis par le Client sont soumises à l'accord exprès et écrit du Fournisseur, et sont susceptibles d'entraîner un ajustement de prix et pourront donner lieu à une proposition commerciale ou devis complémentaires de la part du Fournisseur. En cas de désaccord entre les parties, la commande sera exécutée telle qu'elle aura été initialement passée et acceptée.

Jenoptik Industrial Metrology se réserve le droit de modifier le prix ou les conditions de tous devis ou tarifs en cas d'erreur typographique, de copie ou de conception ou d'interprétations erronées ou d'un manque de renseignements complets de la part du Client concernant ses besoins, à l'exclusion de la faculté pour le Client de résilier le contrat ou de réclamer de toute indemnisation à quelque titre que ce soit.

3.3. Imprévision

L'esprit du contrat conclu sur la base des présentes Conditions Générales exige qu'un équilibre financier satisfaisant soit maintenu entre les parties. Si, par suite de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, l'économie des rapports contractuels venait à se trouver modifiée au point de rendre excessivement onéreuse pour l'une des parties l'exécution de ses obligations et alors que cette partie n'en avait pas accepté le risque, il est entendu que les parties s'engagent à renégocier le contrat. Elles renoncent ainsi à la faculté offerte par l'article 1195 du Code civil de refuser toute renégociation. Il est expressément convenu entre les parties que l'exécution du contrat ne sera pas suspendue pendant la négociation en vue de l'adaptation. A défaut d'accord dans un délai de 30 jours, le contrat sera résolu à l'initiative de la partie la plus diligente.



MORE LIGHT

3.4. Conditions à l'ouverture de compte

Toute ouverture de compte pourra donner lieu au paiement d'un acompte ou d'un paiement comptant à la commande. Le Fournisseur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture de compte à la production par le Client de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties.

4. PAIEMENT

4.1. Modalités et délais de paiement

La facture est établie le jour de la livraison. Sauf convention contraire, le paiement du prix a lieu dans un délai de 30 jours suivant la date d'émission de facture, le jour de la réception du paiement faisant foi. Toute modification des délais ou modalités de paiement doit être expressément acceptée par écrit par Jenoptik Industrial Metrology.

Les paiements anticipés sont effectués sans escompte sauf accord particulier. Dans le cas d'un paiement par traite, l'acceptation doit être faite dans les sept jours de son envoi. La remise d'un effet de commerce en paiement n'entraîne pas novation. En conséquence, la créance originaires subsiste avec toutes les garanties attachées, y compris la réserve de propriété, jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

4.2. Retard de paiement

Tout retard de paiement entraîne l'exigibilité immédiate et de plein droit d'intérêts de retard calculés sur la base du taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne, majoré de dix points, sans préjudice du droit pour Jenoptik Industrial Metrology de réclamer la réparation du préjudice subi du fait du retard. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) euros est due par le Client. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Jenoptik Industrial Metrology pourra en outre demander une indemnité complémentaire, sur présentation des justificatifs correspondants.

5. MODIFICATION DE LA SITUATION DU CLIENT

En cas de dégradation de la situation économique du Client constatée par des renseignements financiers et/ou attestée par un retard de paiement ou quand sa situation financière diffère sensiblement des données mises à disposition, le Fournisseur se réserve le droit de ne livrer et fournir les prestations objet du contrat qu'en contrepartie d'un paiement immédiat.

En cas de vente, de cession, de remise en nantissement ou d'apport en société de son fonds de commerce, ou d'une partie significative de ses actifs ou de son matériel par le Client, ou en cas de changement de contrôle du Client au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, comme aussi dans le cas de non-respect des délais de paiement ou dans le cas où la traite n'est pas revenue avec acceptation dans le délai de 7 jours, le Fournisseur se réserve le droit et sans mise en demeure :

- de prononcer la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit,
- de suspendre toute livraison ou toute prestation,
- de constater, d'une part la résolution de l'ensemble des contrats en cours, et de pratiquer d'autre part la rétention des acomptes perçus, ou des Produits détenus, jusqu'au complet paiement par le Client.

Le fait pour le Fournisseur de se prévaloir de l'une ou l'autre de ces dispositions ne fera pas obstacle à son droit d'exercer la clause de réserve de propriété, ni à la possibilité pour le Fournisseur de demander la réparation du préjudice subi.

6. LIVRAISON – INSTALLATION

6.1. Livraison et délais de livraison

La livraison est réputée effectuée dès la mise à disposition des Produits et avant chargement dans les établissements du Fournisseur.

Les délais et échéances prévus par le Fournisseur pour les livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif, à moins qu'un délai ou une échéance fixe n'ait été garanti(e) par le Fournisseur.

Les délais de livraison courent à compter de la date de l'acceptation définitive de la commande par le Fournisseur, subordonnée au versement éventuel d'un acompte. Le point de départ de ces délais se trouve en outre subordonné, en cas de commande d'un Produit Spécifique, à la réception par le Fournisseur de l'ensemble des éléments nécessaires au commencement de l'exécution du contrat, conformément au cahier des charges.

En cas de modification des délais de livraison du fait du Client, le Fournisseur se réserve le droit de facturer des frais supplémentaires pour les changements et la réorganisation conséquente. Un nouveau planning est établi entre les parties, lequel remplace et annule le précédent planning.

Dans le cas où le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles, le Fournisseur se réserve le droit de prolonger et/ou reporter les délais de livraisons ou de

fourniture de la prestation jusqu'à la date à laquelle le Client aura satisfait à ses engagements contractuels envers le Fournisseur, sans préjudice de ses autres droits du Fournisseur au titre d'un retard de paiement du Client.

Le Client ne peut refuser de recevoir les Produits en cas de livraison partielle ; dans ce cas, il devra régler le prix correspondant aux Produits livrés.

Dans le cas où des délais auraient été convenus entre les parties ou garantis par le Fournisseur, les retards ne peuvent justifier l'annulation de la commande. Si des accords spéciaux stipulent des pénalités, celles-ci ne sauraient, en aucun cas dépasser 0,5% par semaine de retard, avec un cumul maximum de 5% de la valeur en atelier ou en magasin du matériel dont la livraison est en retard. Une pénalité de retard ne pourra être appliquée que si le retard provient du fait exclusif du Fournisseur et s'il a causé un préjudice réel. Elle ne pourra pas être appliquée, si le Client n'a pas averti par écrit le Fournisseur, lors de la commande, et confirmé, à l'époque prévue pour la livraison, de son intention d'appliquer cette pénalité. Ces pénalités ont un caractère de dommages et intérêts forfaitaires et libératoires, exclusifs de toute autre forme de réparation.

Les paiements des Produits ne peuvent être différés ni modifiés du fait du retard.

6.2. Installation

Sauf accords contraires et conclus par écrit avec Jenoptik Industrial Metrology, le Client est responsable de l'installation par ses propres soins et sous sa responsabilité des Produits. En cas de demande formulée par le Client de prestations d'installation par Jenoptik Industrial Metrology, ces prestations feront l'objet d'un devis séparé et seront facturées en tant que telles. Si le Client entreprend de faire l'installation des Produits par ses propres moyens, l'application des garanties prévues à l'article 11 sera subordonnée à l'approbation définitive de l'installation par un représentant de Jenoptik Industrial Metrology.

7. TRANSFERT DES RISQUES

Les risques de perte, vol et de dégradation fortuite du Produit objet du contrat sont transférés au Client dès la mise à disposition des Produits, et ce nonobstant la clause de réserve de propriété stipulée à l'article 8 ci-après.

8. RESERVE DE PROPRIETE

LE FOURNISSEUR CONSERVE LA PROPRIETE DES PRODUITS FOURNIS JUSQU'AU PAIEMENT EFFECTIF DE L'INTEGRALITE DU PRIX EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES. A DEFAUT DE PAIEMENT COMPLET A L'ECHANCE OU DE L'UNE QUELCONQUE DES ECHANCES, LE FOURNISSEUR PEUT EXIGER LA RESTITUTION PAR LE CLIENT DES PRODUITS. LE CLIENT S'ENGAGE, D'ORES ET DEJA, A RESTITUER AMIABLEMENT LES PRODUITS LIVRES QUI LUI SERONT RECLAMES PAR JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY PAR SIMPLE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION. A DEFAUT, IL SUFFIRA D'UNE SIMPLE ORDONNANCE DE REFERE.

LES FRAIS DE TRANSPORT GENERES PAR LA REPRISE DU PRODUIT SONT A LA CHARGE DU CLIENT. LE FOURNISSEUR RECOUVRE ALORS LE DROIT DE DISPOSER LIBREMENT DU PRODUIT RESTITUE.

LES PRODUITS EN STOCK AU MOMENT DE LA DEMANDE DE RESTITUTION SONT REPUTES CORRESPONDRE AUX FACTURES IMPAYEES. TOUT REGLEMENT PARTIEL S'IMPUTERA LE CAS ECHEANT EN PRIORITE ET DE PLEIN DROIT SUR LA PARTIE NON-PRIVILEGIEE DE LA CREANCE DU FOURNISSEUR.

LA RESTITUTION N'AFECTE EN RIEN LE DROIT DU FOURNISSEUR DE DEMANDER LA REPARATION DU PREJUDICE SUBI DU FAIT DU DEFAUT DE PAIEMENT.

LE CLIENT S'INTERDIT TOUTE REVENTE DES PRODUITS LIVRES SOUS RESERVE DE PROPRIETE, TOUTE MISE EN GAGE, OU TRANSFERT DE PROPRIETE A TITRE DE GARANTIE SANS L'AUTORISATION EXPRESSE ET PREALABLE DU FOURNISSEUR. CETTE AUTORISATION EST RETIREE AUTOMATIQUEMENT EN CAS DE CESSATION DE PAIEMENT DU CLIENT. EN CAS DE REVENTE AUTORISEE PAR JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY, LE CLIENT S'ENGAGE A REGLER IMMEDIATEMENT A JENOPTIK INDUSTRIAL METROLOGY LA PARTIE DU PRIX RESTANT DUE.

9. RECEPTION – RECLAMATIONS

Les Produits livrés doivent être inspectés avec soin à la livraison par le Client ou le tiers qu'il aura désigné. Le Client est tenu d'effectuer la réception juridique des Produits, par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat dans les vingt-quatre (24) heures suivant la livraison, ou si ce délai tombe un jour férié, le jour ouvrable suivant. La réception vaut reconnaissance de l'absence de défauts apparents. Cette réception devra être formalisée par écrit.

En cas d'avarie, spoliation ou perte partielle ou de retard dû au transporteur, il appartient au Client de formuler, de façon motivée, ses réserves par écrit sur la lettre de voiture ou bordereau de livraison ainsi que de garder tous les moyens de preuve (emballage, copie du document mentionnant les réserves ou noter les informations nécessaires). Il appartient au Client, sauf à perdre tout recours, de prendre toutes mesures pour sauvegarder ses droits et les droits de Jenoptik Industrial Metrology à



MORE LIGHT

l'égard du transporteur, en confirmant ces réserves au transporteur par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de la réception, et en adressant un double à Jenoptik Industrial Metrology. Le Client sera responsable envers Jenoptik Industrial Metrology de sa carence. A défaut de réclamation motivée dans le délai susvisé, les Produits sont réputés, de façon irrévocable, acceptés par le Client.

Dans tous les cas, la nature et l'étendue des contrôles, essais et procédures de réception devront être précisées au contrat.

A défaut d'exécution par le Client de la procédure de réception contractuellement prévue, la réception sera réputée acquise dès lors que :

- le Fournisseur aura satisfait à ses principales obligations contractuelles, même en présence de réserves mineures, ou
- le Client aura utilisé les Produits objets du contrat.

10. REPRISE DE PRODUITS STANDARDS

Les reprises de Produits Standards doivent faire l'objet d'un accord écrit de la part du Fournisseur et porter sur des Produits Standards dans l'état dans lesquels le Fournisseur les a livrés, en emballage d'origine, dans les 30 jours suivant la date de livraison. Les reprises sont aux risques du Client et devront être faites franco de port et d'emballage avec indication du numéro de bon de livraison et pourront donner lieu à l'établissement d'un avoir par le Fournisseur après vérification qualitative et quantitative des Produits Standards retournés. Les reprises non conformes seront sanctionnées par la perte pour le Client des acomptes qu'il aura versés.

La reprise de Produits Spécifiques est exclue.

11. GARANTIE CONTRACTUELLE

Les Produits d'origine de la marque ou commercialisés par le Fournisseur sont garantis durant une période maximale de 12 mois à compter de la date de livraison. La garantie contractuelle n'est valable que pour une livraison en France Métropolitaine.

Pour pouvoir invoquer la garantie, le Client doit aviser le Fournisseur, par écrit et au plus tard dans un délai de 48 heures à compter de leur découverte, des défauts qu'il impute au Produit, et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci.

A la demande du Fournisseur, le Produit concerné par la réclamation doit être retourné au Fournisseur au frais du Client. En cas de réclamation justifiée, le Fournisseur rembourse au Client les frais d'expédition au tarif standard le plus bas ; les surcoûts éventuels liés à une utilisation du Produit en un lieu non conforme à l'objet du contrat ne sont pas remboursés.

La garantie consiste exclusivement, à la discrétion du Fournisseur, dans la réparation dans ses ateliers ou au remplacement des pièces défectueuses, du fait d'un défaut de construction ou d'un défaut de matière, après que ce défaut a été constaté ou admis par le Fournisseur, à l'exclusion de toute indemnisation à quelque titre que ce soit.

La garantie est exclue :

- pour les pièces d'usure,
- en cas d'utilisation de produits autres que les Produits d'origine, ou de matériaux en provenance d'un autre fournisseur, en cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur, en cas de négligence, de défaut de surveillance, d'un mauvais montage, d'une utilisation non conforme aux caractéristiques techniques prescrites par le Fournisseur ou d'un défaut de stockage dus au fait du Client.

Toute garantie est également exclue en cas de non-paiement du Client, et il ne peut s'en prévaloir pour en suspendre ou différer ses paiements.

En aucun cas, un changement de pièce sur un Produit ne peut prolonger les délais de garantie de ce Produit.

Hors période de garantie, la fourniture de pièces détachées n'est pas obligatoire.

Si le Client souhaite une mise à disposition de pièces détachées pendant une période déterminée après la période de garantie, les parties devront en déterminer expressément les modalités dans le contrat.

12. RESPONSABILITE

12.1. Limites de la responsabilité du Fournisseur :

La responsabilité du Fournisseur est, en tout état de cause, et à l'exception des dommages corporels, du dol ou de la faute lourde ou intentionnelle, limitée aux seuls dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes exclusivement imputables au Fournisseur dans l'exécution du contrat et limitée au montant HT des sommes perçues au titre du contrat. Pour les Produits Spécifiques, le Fournisseur se porte uniquement garant du respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges ou la commande acceptée par lui et d'autre part aux règles de son art. Toute action contre le Fournisseur se prescrit par 12 mois, à compter du jour où le Client a connu ou aurait dû connaître l'existence du fait générateur de la responsabilité du Fournisseur.

12.2. Exclusion de responsabilité

La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée pour les dommages indirects tels que les pertes de chiffre d'affaires, d'exploitation, de production, de bénéfices, d'opportunité, de clientèle ou les manques à gagner, ainsi que pour les dommages à l'image ou à la réputation ou, plus généralement, les dommages commerciaux. Le Fournisseur n'est tenu de réparer ni les conséquences dommageables des fautes du Client ou des tiers relatives à l'exécution du contrat, ni les dommages provenant de l'utilisation par le Client de documents techniques, informations ou données émanant du Client ou imposées par ce dernier.

La responsabilité du Fournisseur est en outre exclue :

- pour une omission ou erreur contenue dans le cahier des charges fourni par le Client
- pour les défauts provenant de la conception réalisée par le Client
- pour les défauts provenant de matières fournies par le Client
- pour les dommages provenant d'une utilisation de Produits autres que les Produits d'origine, ou de matériaux en provenance d'un autre fournisseur
- en cas d'intervention, remise en état ou retouche par le Client ou un tiers sans l'accord préalable du Fournisseur
- en cas de négligence, de défaut de surveillance, d'un mauvais montage, d'une utilisation non conforme aux caractéristiques techniques prescrites par le Fournisseur ou d'un défaut de stockage dus au fait du Client.

Le Client doit s'assurer périodiquement, par des méthodes comparatives appropriées, de la conformité de ses moyens de mesure. A défaut, la responsabilité du Fournisseur ne pourra être engagée.

Dans la limite des dispositions légales, la garantie des vices cachés et la responsabilité du fait des produits défectueux sont exclues.

12.3. Prescription

Pour toute action du Client à l'encontre du Fournisseur, le délai de prescription est fixé à 12 mois.

13. FORCE MAJEURE

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont dus à la survenance d'un cas de force majeure à la date de conclusion du contrat, par exemple, sans que cette liste soit exhaustive, cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, conflit armé, guerre, attentats, perturbations de toute sorte dans l'entreprise ou chez un fournisseur, difficulté d'approvisionnement, retards de transport, grèves, lock-out, pénurie de main d'œuvre, difficultés d'obtention d'autorisations et de mesures administratives, ou encore défaut de livraison ou livraison retardée de marchandises par un fournisseur, injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo). Chaque partie informe l'autre partie par tout moyen écrit d'un tel empêchement, dans les meilleurs délais eu égard à la nature de l'empêchement. Lorsque l'empêchement dure plus de 3 (trois) mois, le Fournisseur ou le Client sont libres de résoudre le contrat en le notifiant à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

14. PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

14.1. Projets – études

Le Fournisseur se réserve la propriété et les droits d'auteur de l'ensemble des projets, études, offres et devis ainsi que des dessins, illustrations, calculs, prospectus, catalogues, modèles, outils et autres documents et moyens de toute nature que le Fournisseur établit relatifs aux Produits et qu'il remet au Client. Sauf autorisation préalable et écrite du Fournisseur, le Client n'est pas autorisé à communiquer ces documents et informations à des tiers, quel qu'en soit le support, ou leur contenu, ni à les divulguer, utiliser ou dupliquer lui-même ou par l'intermédiaire de tiers. A la première demande du Fournisseur, le Client devra restituer ces documents et informations, quel qu'en soit le support, dans leur intégralité et en détruire les éventuelles copies.

14.2. Invention, perfectionnement et développement

Sauf convention contraire, le Fournisseur conserve la propriété des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Produits sur les méthodes, le savoir-faire et les procédés qu'il aura développés, mis en œuvre ou perfectionnés, et qu'il pourra librement utiliser pour d'autres projets. Les droits de propriété intellectuelle et industrielle attachés aux projets, études, dessins, illustrations, modèles objets créés, conçus et développés par le Fournisseur, les brevets français et internationaux, les logiciels des Produits demeurent la propriété du Fournisseur. La vente du Produit n'emporte, au bénéfice du Client, aucun transfert de droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents au Produit. Le Client s'interdit, en conséquence, de revendiquer de quelconques droits à ce titre ou de les utiliser, de



MORE LIGHT

quelque façon que ce soit, notamment pour lui-même ou au profit d'autres clients ou partenaires.

14.3. Logiciels

Les Produits incluent des logiciels. Le Fournisseur concède au Client, sans frais supplémentaires, une licence d'utilisation desdits logiciels non exclusive et transférable pour la seule utilisation des logiciels. Le Client s'engage à ne pas utiliser les logiciels du Fournisseur de manière illicite ou à des fins illicites ou pour un autre usage que l'utilisation des Produits. Le Client s'interdit de dupliquer, reproduire, copier, modifier, adapter, corriger, décompiler ou pratiquer l'ingénierie inverse sur le logiciel du Fournisseur ou de l'incorporer dans un logiciel ou progiciel quelconque développé par lui-même ou un tiers. La présente licence est accordée pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés aux logiciels. Le Client peut par ailleurs demander au Fournisseur une licence sur un logiciel non inclus dans les Produits. Dans ce cas la licence est accordée par le Fournisseur aux tarifs applicables, et aux conditions fixées ci-dessus.

14.4. Réclamations de tiers

En cas de réclamations effectuées par des tiers à l'encontre du Fournisseur portant sur des Produits Spécifiques, pour une raison ne relevant pas directement du processus de fabrication pris en charge par le Fournisseur, le Client s'engage à garantir le Fournisseur pour toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre et plus généralement pour toute réclamation de dommages-intérêts émanant de tiers.

Le Client s'engage à soutenir le Fournisseur dans sa défense et à prendre en charge les frais y afférents. Le Fournisseur et le Client s'engagent réciproquement à s'informer immédiatement par écrit s'ils ont connaissance de poursuites engagées par des tiers. Dans le cas où un tiers porterait atteinte à ses droits de propriété intellectuelle et industrielle, le Fournisseur dispose seul du droit d'agir en justice. Le Client sera tenu de communiquer au Fournisseur tous les éléments nécessaires à l'organisation de sa défense.

15. CONFIDENTIALITE

Le Client s'engage à une obligation générale de confidentialité portant sur les éléments (documents sur quelque support que ce soit : rapports de discussion, plans, échanges de données informatisées...) échangés dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat. D'une manière générale, le Client reconnaît que toutes informations confidentielles, quelles qu'elles soient concernant le Fournisseur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre du contrat conclu sur la base des présentes Conditions Générales et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision. Ne font toutefois pas l'objet d'une obligation de confidentialité, les informations faisant partie du domaine public au moment de la conclusion du contrat ou déjà connues de manière licite par le Client.

16. DECHETS DES PRODUITS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES – ENVIRONNEMENT

Le Client s'engage à faire ses meilleurs efforts afin que le Produit soit utilisé de manière à réduire les consommations d'énergie et la production de déchets, notamment à travers le respect des consignes des notices d'utilisation ou autres documentations fournies. Le Client prend à sa charge l'ensemble des obligations légales et réglementaires concernant la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques résultant des Produits de Jenoptik Industrial Metrology, et en paiera la totalité des frais et coûts.

L'identifiant unique FR001474_05R6XJ attestant de l'enregistrement au registre des producteurs de la filière EEE, en application de l'article L.541-10-13 du Code de l'Environnement a été attribué par l'ADEME à la société Jenoptik Industrial Metrology. Cet identifiant atteste de sa conformité au regard de son obligation d'enregistrement au registre des producteurs d'Équipements Électriques et Électroniques et de la réalisation de ses déclarations de mises sur le marché auprès d'Ecosystem.

17. CONTROLE DES EXPORTATIONS

Les Produits peuvent contenir des technologies et des logiciels soumis aux lois sur le contrôle des exportations des USA et de l'Union Européenne ainsi qu'aux lois du pays où ils sont livrés ou utilisés. Le Client accepte de se soumettre à ces restrictions, sans exceptions ni réserves, et à ne pas vendre, louer, exporter ni réexporter les Produits au bénéfice d'utilisateurs ou pays soumis à restriction, et plus généralement par toute loi, sur le contrôle des exportations.

18. ANTI CORRUPTION – COMPLIANCE

Le Client s'engage à respecter toutes les dispositions légales, en particulier dans les domaines de la lutte contre la corruption, de la concurrence et des pratiques restrictives. En particulier, le Client déclare qu'il s'abstiendra d'accorder, directement ou indirectement, à l'un des employés et préposés de Jenoptik Industrial Metrology, aucune offre, aucun don, aucune rémunération ou avantage d'aucune sorte constituant, ou pouvant constituer, un acte illicite ou une pratique de corruption. Les mêmes obligations s'appliquent aux salariés et préposés du Client et aux autres tiers qui agissent sur ses instructions et que le Client est tenu d'engager en conséquence.

19. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE – LANGUE

Les présentes Conditions Générales ainsi que le contrat liant les parties sont soumis à la loi française, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale des marchandises.

A défaut d'accord amiable, de convention expresse, le Tribunal de commerce de CAEN est le seul compétent pour connaître de tout litige se rapportant à l'interprétation ou l'exécution des présentes Conditions Générales et des contrats auxquels elles se rapportent, même en cas de connexité, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs ou stipulations de lieu de paiement ou de livraison.

Tout document devra être rédigé en langue française. En cas de différences d'interprétations entre un texte en français et un texte en langue étrangère, le texte français aura la prévalence.

20. CLAUSE SALVATRICE

La nullité totale ou partielle de l'une quelconque des clauses des présentes Conditions Générales n'affecte pas la validité des autres clauses ou des stipulations valables contenues dans les clauses partiellement invalidées. Une clause ou stipulation frappée de nullité sera remplacée, d'un commun accord entre le Fournisseur et le Client, par une disposition contractuelle valable, aussi proche que possible de la portée économique de la clause ou stipulation invalidée.

21. INCESSIBILITE

Le Client s'engage à ne pas céder ses droits ou obligations en vertu d'un contrat conclu en application des présentes Conditions Générales sans le consentement écrit et préalable de Jenoptik Industrial Metrology.

22. NON RENONCIATION

Le fait que Jenoptik Industrial Metrology ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des clauses des Conditions Générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

23. MODIFICATION DES CONDITIONS GENERALES

Tout accord additionnel, contraire ou dérogoratoire aux présentes Conditions Générales devra être convenu par un écrit signé par une personne dûment habilitée par Jenoptik Industrial Metrology, sous peine d'inopposabilité et, en toute hypothèse, ne s'appliquera qu'à la commande en cause et non aux commandes ultérieures pour les mêmes Produits ou pour des produits semblables.